



**DÉCISION N°105/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE
RECOURS CONTRE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR
L'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE LANCÉE PAR LA COMMUNE DE
TOUBA MOSQUÉE
(AOO N°F_CTM_016/2026).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la saisine du groupement BAOL BUSINESS SARL/ ARTISANS DE DIOURBEL, reçue le 23 juin 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026005516 du 23 juin 2026 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD), assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation,

Adopte la présente décision sur le fond.

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 23 juin 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP, sous le n°2258, la société BAOL BUSINESS SARL, cheffe de file du groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché d'acquisition de tables-bancs, de bureaux de maîtres et de chaises par la Commune de TOUBA MOSQUÉE.

LES FAITS

La commune de Touba Mosquée a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de mobiliers scolaires (tables-bancs, bureaux de maîtres et chaises). Le marché est réparti en deux lots. L'avis d'appel d'offres a été publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du 21 mars 2026.

À l'ouverture des plis, fixée au 21 avril 2026 à 11 heures 30 minutes, quatorze (14) offres ont été recensées.

N° plis °	Soumissionnaires	Lots et sous lots	Offre en F CFA TTC
1	Entreprise SIDIBE AMADOU	Lot 1 :	32 096 000
		Lot 2 :	32 686 000
2	Ent. DAROU HALIMOUL KHABIR	Lot 1 :	Pas de soumission
		Lot 2 :	36 993 000
3	IMAMA BUSINESS GLOBAL	Lot 1	Offre unique pour les 2 lots de
		Lot 2 :	78 326 040
4	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Lot 1 :	32 450 000
		Lot 2 :	32 450 000
5	MENUISERIE SOW BOIS	Lot 1 :	40 733 600
		Lot 2 :	40 733 600
6	ARCSEN	Lot 1 :	41 000 000
		Lot 2 :	45 375 000
7	GIE TOUBA KHEWEL	Lot 1 :	33 321 784
		Lot 2 :	33 823 284
8	ECBMTP	Lot 1 :	33 600 000
		Lot 2 :	PAS DE SOUMISSION



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - INTÉRIALITÉ	EN	DIOP	Lot 1 :	Lot 2 :
9	BUSINESS		Lot 1 :	36 155 200
			Lot 2 :	34 762 800
10	Kelimane Entreprise SARL		Lot 1 :	36 721 600
			Lot 2 :	36 721 600
	Groupelement BUSINESS SARL/ARTISSANS DE DIOURBEL	BAOL	Lot 1 :	31 999 984
11			Lot 2 :	31 999 984
12	GIE SERIGNE ABDOU KHADRE MBACKE		Lot 1 :	31 164 000
			Lot 2 :	29 877 600
13	WAB BLUS		Lot 1 :	35 695 000
			Lot 2 :	36 580 000
14	SEN ALUMINIUM	PUISSANCE	Lot 1 :	44 000 000
			Lot 2 :	Pas de soumission

À l'issue des évaluations, la commission a proposé d'attribuer :

- le lot n° 1 à l'entreprise SIDIBE AMADOU pour un montant de trente-deux millions quatre-vingt-dix-sept mille (32 097 000) F CFA TTC ;
- et le lot n° 2 à l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES pour un montant de trente-deux millions quatre cent cinquante mille (32 450 000) F CFA TTC.

Le groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL, soumissionnaire au marché a reçu notification de la décision de rejet de son offre, le 15 juin 2026.

L'entreprise BAOL BUSINESS SARL, cheffe de file du groupement a alors adressé à l'autorité contractante une demande de communication des motifs de rejet de l'offre du groupement. Celle-ci y a répondu par lettre, reçue par le requérant le 19 juin 2026.

Non satisfait de cette réponse, le requérant a formé un recours contentieux auprès du CRD qui, par décision n° 065/2026/ARCOP/CRD/SUS du 25 juin 2026, a prononcé la suspension de la procédure.

Par lettre reçue le 9 juillet 2026, elle a obtenu communication des documents de la procédure de passation pour l'instruction au fond.

Sur les moyens développés par le requérant

À l'appui de son recours, le groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL soutient que le rejet de son offre sur les 2 lots au motif qu'il n'a pas pu produire une attestation de service fait, est irrégulier.

Il indique que par lettre du 23 avril 2026, l'autorité contractante lui a demandé, en application de l'article 44 du Code des marchés publics, de compléter son offre en produisant notamment, pour chacun des deux lots, une attestation de service fait.



Toutefois, il a répondu par courrier daté du 28 avril 2026, en indiquant que l'entreprise BAOL BUSINESS SARL, créée en 2023, n'avait commencé ses activités qu'en 2024 et ne participait aux marchés publics que depuis 2025, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de produire une attestation de service fait sur les années 2023, 2024 et 2025.

Que poursuit-il, afin de parer à cette situation, l'entreprise Baol Business SARL s'est mise en groupement avec des artisans expérimentés dans le domaine de la confection de tables-bancs et autres mobiliers, qui, selon elle, remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel prévu par le Code des marchés publics.

SUR LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de réponse à la suite de la communication de la saisine du CRD.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, qui reprend au demeurant l'unique moyen développé par le requérant, elle conclut au rejet dudit recours.

Il estime que l'attestation de service fait est une pièce permettant d'apprécier l'expérience et la qualification du soumissionnaire et que son absence n'a pas permis à la commission d'évaluation de conclure à la satisfaction des exigences minimales de qualification requises pour l'attribution du marché.

Il soutient que la création récente de l'entreprise ne saurait l'exonérer du respect des exigences de qualification applicables à l'ensemble des soumissionnaires.

Par ailleurs, elle estime que la constitution d'un groupement devait permettre la production d'une attestation de service fait par au moins l'un des membres dans la mesure où l'utilité du groupement est notamment de compléter les capacités de ses membres.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de la décision de l'autorité contractante d'éliminer un groupement soumissionnaire pour défaut de qualification, en raison de la non-production d'une attestation de service fait, alors que l'un des membres est susceptible de bénéficier d'une marge de préférence.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, « (...) *tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le*



dossier d'appel à la concurrence comprenant notamment (...) : b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné (...)» ;

Considérant qu'il ressort également de l'article 44 que « *Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée* » ;

Considérant que l'attestation de service fait entre dans le champ des dispositions précitées de l'article 44 ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres prévoit, au titre des instructions aux soumissionnaires, que, pour justifier de sa capacité technique et de son expérience, le soumissionnaire doit justifier « *avoir réalisé, pour chaque lot, au moins un (1) marché de nature similaire durant les trois (3) dernières années (2023, 2024, 2025) et donner les justificatifs à l'appui à travers des attestations de service fait qui précisent l'autorité bénéficiaire, l'objet et l'année de réalisation du marché concerné* » ;

Considérant qu'à l'examen de l'offre du groupement BAOL BUSINESS/ ARTISANS DE DIOURBEL, le soumissionnaire n'avait produit aucune attestation de service fait, et lui a imparti, pour ce faire, un délai expirant le lundi 4 mai 2026 à 16 heures 30 minutes ;

Considérant que, par courrier du 28 avril 2026, la cheffe de file a transmis les pièces en question, à l'exception de l'attestation de service fait.

Considérant que s'agissant de cette dernière, elle a expliqué que son entreprise, créée en 2023, n'avait commencé ses activités qu'en 2024 et ne participait aux marchés publics que depuis 2025 ;

Considérant que, pour cette raison, elle s'est constituée en groupement avec des artisans expérimentés dans la confection de mobiliers scolaires, lesquels ne disposaient pas d'attestation de service fait avant l'attribution provisoire des deux lots ;

Considérant que, pour s'exonérer de cette obligation, le requérant se prévaut de la présence, parmi les membres du groupement, d'artisans susceptibles de bénéficier du régime préférentiel prévu à l'article 50 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que « *pour les marchés passés sur appel d'offres international, une préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux candidats de droit non communautaire, à condition que ses offres ne soient pas*



supérieures de plus de 15 % à celle du moins-disant. Dans le cadre d'un appel d'offres national, la même préférence est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labellisées » ;

Considérant que toutefois, l'article 51 du Code des marchés prévoit quant à lui que « pour bénéficier d'une ou de plusieurs des préférences prévues aux articles 48, 50 et 52 du présent décret, les candidats doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44 du présent décret, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent tous justificatifs utiles » ;

Qu'il ressort des dispositions combinées des articles 50 et 51 précités que même si le groupement compte parmi ses membres des artisans qui pourraient bénéficier d'un régime de préférence, cette circonstance ne dispense pas le groupement du respect des conditions de qualification exigées par le dossier d'appel d'offres, notamment la production d'une attestation de service fait pour chaque lot ;

Considérant que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté les offres du groupement BAOL BUSINESS SARL/ ARTISANS DE DIOURBEL pour les deux lots en raison de la non-production des attestations de service fait requises ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer le recours recevable mais mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable le recours introduit par le groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL devant le Comité de Règlement des Différends ;
- 2) Constate que le groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL n'a produit aucune attestation de service fait pour les lots n° 1 et n° 2 ;
- 3) Considère que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un groupement soient éligibles à un régime de préférence défini dans le Code des marchés publics ne dispense pas ledit groupement de satisfaire aux exigences de qualification fixées par le dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre du groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL pour défaut de production des attestations de service fait requises pour les lots 1 et 2 est fondée ;



- 5) Rejette en conséquence le recours du groupement BAOL BUSINESS SARL / ARTISANS DE DIOURBEL et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement BAOL BUSINESS SARL / Artisans de DIOURBEL, à la commune de TOUBA Mosquée ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur